

Unité inter-départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

Saint-Barthelemy, le 2 février 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **FERME EOLIENNE DE CHENU**

2 rue du Libre Echange  
CS 95893  
31500 Toulouse

Références : 2024-7\_AUTO\_FERME EOLIENNE DE CHENU SNC\_RAP

Code AIOT : 0006307455

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE CHENU implanté LD LES GRANDS BOIS 72500 CHENU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE CHENU
- LD LES GRANDS BOIS 72500 CHENU
- Code AIOT : 0006307455
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc composé de 5 éoliennes est autorisé par arrêté préfectoral du 10/07/2015. La visite s'est déroulée pendant la phase chantier et notamment lors du montage des pâles de l'éolienne E4. Pour des raisons de sécurité, le lieu de la visite était au niveau de l'éolienne E5.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 7	Sans objet
3	Rapports de maintenance en français	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I	Sans objet
4	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4	Sans objet
5	Modification	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déclarations administratives et les engagements de l'exploitant concernant le suivi du chantier ont été mises en oeuvre. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration OREOL

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration des données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. La décision de reconnaissance d'OREOL est parue le 23 avril 2022. Pour les parcs existants, l'exploitant a 6 mois pour effectuer cette déclaration.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a déclaré le 21/07/2023 le parc éolien (éoliennes et poste de livraison) sur la base OREOL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, chantier
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux sur site dans la phase chantier sont interdits entre mi-mars et mi-juillet (raccordements jusqu'au poste de livraison compris). [...] Les accords intervenus avec le Conseil Départemental et les municipalités concernant l'usage des infrastructures routières publiques sont tenus à la disposition du préfet et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Par mail du 18/01/24, l'exploitant a transmis le planning du chantier. Les dates sont les suivantes : du 15 juillet 2021 au 29 septembre 2021 et du 7 août 2023 au 15 mars 2024. Les rapports de coordination environnementale ont été transmis par mail le 31/01/24. La visite pré-chantier de l'écologue a été effectuée le 20 janvier 2021 (en amont du défrichement). Une autre visite a été effectuée après le défrichement en amont du chantier le 6 juillet 2021. Le rapport de visite du 21 juillet indique que les travaux ont débuté. Le rapport de visite de décembre 2021 indique que les travaux ont été suspendus fin septembre 2021. Des visites ont été réalisées en décembre 2022 et février 2023 en vu de reprendre les travaux. Les travaux ont repris le 13 février 2023 uniquement pour le retrait des aciers des 3 éoliennes. La visite de l'écologue du 9 mars 2023 indique que les mesures préconisées pour ces travaux ont été suivies. Le 22 juin 2023 une visite a été effectuée avant la fin de la période de restriction environnementale et en amont de la reprise des travaux. Une visite du 7 août 2023 en vu de superviser les 1ères opérations a été effectuée. Les dates de visites de l'écologue sont cohérentes avec les dates de chantier fournies par l'exploitant.  Lors de la visite de l'inspection de janvier 2024 le montage des pâles de l'éolienne E4 était en cours.  <b>=&gt; La période d'interdiction de travaux est respectée.</b>  Les documents relatifs aux permissions de voirie du conseil départemental 72 et des communes de Chenu et Saint Paterne ont été transmis. Ces documents n'appellent pas de remarques

particulières de l'inspection.

L'exploitant a indiqué lors de la visite que la remise en état des plateformes temporaires de montage est prévue avec décapage sur 30 à 40 cm et remise en place de la terre végétale stockée aux abords. La remise en état permettra de retrouver la vocation agricole de la parcelle (culture) et vergers installés à proximité de l'éolienne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Rapports de maintenance en français

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.I

**Thème(s) :** Autre, Rapports

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, manuels, registres dans leur version française. Les documents établis après le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022

**Constats :**

Il a été rappelé à l'exploitant cette disposition réglementaire.

Par mail du 18/01/24, l'exploitant a indiqué qu'il avait transmis cette exigence réglementaire au turbinier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Suivi écologique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2015, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, conformité au dossier

**Prescription contrôlée :**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Constats :**

Dans le dossier de régularisation administrative de l'autorisation, l'exploitant s'était engagé à mettre en place un suivi écologique avant et pendant les travaux.

Par mail du 31/01/24, l'exploitant a transmis les rapports de coordination environnementale en amont et pendant le chantier.

**=>L'exploitant a respecté ses engagements relatifs au suivi de chantier.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 5 : Modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

Par mail du 31/01/24, l'inspection a constaté qu'un porter à connaissance a été transmis à la DDT de la Sarthe en juillet 2023.

Ce porter à connaissance concernait les mesures mises en oeuvre lors de la reprise du chantier suite à l'observation d'amphibiens.

Par courrier du 3 août 2023, la DDT a validé ce protocole.

**L'inspection ne remet pas en cause les conclusions de la DDT, cependant il est rappelé que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet. S'agissant d'une installation relevant de la réglementation ICPE, il aurait été pertinent d'informer l'inspection de ce porter à connaissance/courrier.**

**Type de suites proposées :** Sans suite